

L'absolution de la ΚΑΘΑΙΡΕΣΙΕ : quelques constatations

In: Échos d'Orient, tome 17, N°105, 1914. pp. 111-119.

Citer ce document / Cite this document :

Catoire A. L'absolution de la ΚΑΘΑΙΡΕΣΙΕ : quelques constatations. In: Échos d'Orient, tome 17, N°105, 1914. pp. 111-119.

doi : 10.3406/rebyz.1914.4124

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1914_num_17_105_4124

L'ABSOLUTION DE LA ΚΑΘΑΙΡΕΣΙΣ

QUELQUES CONSTATATIONS

A propos de la déposition et dégradation selon le droit ecclésiastique grec, nous écrivions en 1909 :

Un prêtre ou un évêque déposé est-il encore prêtre ou évêque?..... Qu'en pense le magistère ordinaire contemporain de l'Église orthodoxe? M. Théotokas (1) raconte que, en 1880 (2), l'Église de Constantinople consulta les Églises autocéphales sur la valeur des ordinations faites par un évêque déposé ou schismatique. L'Église de Grèce seule fut d'un avis plutôt défavorable, et le saint synode (de Constantinople) lui-même, après mûr examen de la question, n'osa se prononcer..... L'examen de la question fut repris dans la séance du 28 janvier 1881, mais aucune solution ne fut donnée (3).

Le texte que nous venons de citer était suivi de la note importante que voici :

En faveur de l'opinion qui explique l'invalidité dont il s'agit par l'effacement du caractère sacerdotal (et épiscopal) chez l'évêque déposé, on ne peut alléguer (toujours) les termes expressifs employés par certains canonistes orthodoxes. Ces termes, usités souvent aussi en Occident, sont plus d'une fois susceptibles d'une interprétation favorable à la thèse du caractère indélébile du sacerdoce.

M. Androutsos, professeur de théologie au Rizarion d'Athènes et ancien professeur de l'École théologique de Halki, cite (4) le texte de M. Théotokas relatif à l'enquête du saint synode de Constantinople. L'auteur y expose que la doctrine touchant la validité des ordres majeurs administrés conformément au rituel et à la doctrine de l'Église par les évêques schismatiques déposés ou schismatiques ne s'est fixée que peu à peu à la suite d'assez longs tâtonnements (5).

L'Église de Constantinople était donc, il y a trente-trois ans, parmi les Églises orthodoxes, presque la seule à hésiter sur la solution à donner à ce grave problème théologico-canonique. Le nombre des partisans

(1) Νομολογία τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου. Constantinople, 1897, p. 371-372.

(2) Séance du 19 novembre, *op. cit.*, p. 371.

(3) *Echos d'Orient*, 1909, p. 368-369.

(4) Δογματικὴ τῆς ὀρθοδόξου ἀνατολικῆς Ἐκκλησίας. Athènes, 1907, p. 393 sq.

(5) Sur les origines scripturaires et traditionnelles de cette doctrine, l'auteur de la Δογματικὴ émet une manière de voir différente de l'Église et des théologiens et canonistes catholiques. (Voir plus loin.)

de l'opinion anticatholique est, dit-on, plus considérable aujourd'hui qu'alors, mais aucune décision *générale* des Églises orthodoxes n'est venue modifier l'attitude de 1880.

On dira sans doute qu'on ne peut attacher une valeur décisive aux réponses doctrinales, même officielles, générales ou presque générales des Églises orientales, bien que, d'accord en cela avec plusieurs auteurs orthodoxes, l'ancien évêque de Zara, M^{gr} Milasch, assimile ces réponses aux définitions du concile œcuménique (1). La raison de cette impossibilité est que les Églises séparées ne se croient pas plus obligées de tenir compte des décisions du magistère ordinaire de toute l'Église « orthodoxe » que de celles de leur Église particulière. C'est ainsi que dernièrement, à la suite de la première assemblée générale des *Édino-vières ou Starovières (Raskolniks) unis* à l'Église pravoslave officielle, le président (2) de cette assemblée a été chargé par le saint synode russe d'écrire aux *Starovières séparés* que les ordinations faites par leur premier métropolitain Ambroise (3) étaient invalides, décision qui contredit non seulement la décision presque unanime prise par les Églises autocéphales en 1880, mais même la déclaration particulière faite par l'Église russe elle-même à cette époque, comme celle-ci d'ailleurs contredisait la décision antérieure (4) en vertu de laquelle cette Église supprima dans l'édition officielle de la *confession de foi* de Dosithée le passage relatif à l'indélébilité du caractère sacerdotal.

Cette observation générale est parfaitement juste. L'Église orthodoxe (et il en est de même des autres Églises séparées) ne reconnaît, en dehors de celle du concile général (5), aucune autorité suprême et infaillible, et comme, en fait, le concile soi-disant œcuménique des Églises orientales de rite grec ne peut plus être convoqué, il s'ensuit (6) que,

(1) *Das Kirchenrecht der morgenlaentichen Kirche*. Mostar, 1905, p. 296.

(2) M^{gr} Antoine de Volhynie.

(3) Ambroise, métropolitain starovièr de *Bélokrinitza*, en roumain *Fontana-Alba*, en Bukovine (1846-1870?), était un ancien évêque de Bosnie déposé par le patriarche de Constantinople.

(4) En 1838, croyons-nous.

(5) Et encore, des théologiens de cette Église n'accordent au concile œcuménique qu'une infaillibilité relative et conditionnelle, c'est-à-dire subordonnée à l'accord des décrets de cette assemblée avec la tradition et l'Écriture, accord dont, selon eux, la nécessité absolue ne s'impose pas à la croyance du chrétien.

Le principal de ces théologiens est le célèbre *Théophane Prokopovitch*, suivi par Sylvestre, évêque de Péréjeslav, Falkovski, etc. Le métropolitain de Moscou, *Philarète*, auteur de l'un des catéchismes russes les plus autorisés, est parfois cité comme partisan de cette opinion. (A. PALMIERI, *Théologia dogmatica orthodoxa*. Florence, 1911, t. I, p. 406-408.)

(6) C'est ce que nous déclarions nous-même en 1910 (*Echos d'Orient, Deux anomalies du droit d'appel dans l'Église orthodoxe*, p. 219 sq.).

pour avoir revendiqué une autocéphalie exagérée, l'Église orthodoxe n'est plus, en somme, qu'une Église *acéphale*.

La conclusion de l'enquête de 1880 n'avait donc pas de valeur plus absolue que n'en ont les décisions des Églises autocéphales. Il n'en est pas moins vrai, au sujet de la doctrine que nous examinons ici, qu'il est permis de considérer cette unanimité morale non encore rétractée par une décision générale ou un ensemble de décisions particulières comme un indice que l'état d'esprit de l'Église byzantine ne s'est encore, ni d'une manière *définitive et œcuménique* (ce dont elle est pratiquement incapable), ni d'une manière même *provisoire et officieuse*, déclarée hostile à la doctrine catholique définie par le concile de Trente (Sess. VII, can. IX; sess. XXIII, can. III). Ajoutons même que, jusqu'ici, l'ensemble des Églises orthodoxes s'est plutôt conformé à cette doctrine qu'à la doctrine opposée. Nous en avons comme garant pour le présent d'abord M. ANDROUTSOS, qui écrivait en 1907 :

La grâce (de l'ordre sacré) accordée au diacre, au prêtre et à l'évêque n'est donnée qu'une fois. Elle les sépare si bien des laïques, qu'ils ne peuvent ni être réordonnés ni même simplement reprendre place à leur gré parmi les fidèles (1). Quant aux ordinations faites par les prélats schismatiques, déposés ou hérétiques, l'Église orthodoxe en a toujours reconnu et en reconnaît encore (2) la validité, non seulement si elles sont faites par les premiers et les seconds, mais encore quand elles sont accomplies par les derniers, pourvu que le rit suivi ait été conforme aux prescriptions du rituel (3).

Un autre garant récent de notre affirmation est l'avis officiel émis dernièrement par le saint synode de Roumanie (4) :

Si, en vertu de son autorité ecclésiastique souveraine, le saint synode peut relever de la *καθάρσις* un métropolitain ou un évêque, à plus forte raison le peut-il à l'égard de deux prêtres jouissant de l'estime universelle de leurs concitoyens.

(1) M^{re} Christodoulou explique l'impossibilité de la réordination d'un prêtre ou évêque déposé par l'esprit même de l'état clérical. (*Δοξίμιον Ἐκκλησιαστικοῦ δικαίου*. Constantinople, 1896, p. 206.) Cette raison seule, excellente en principe, ne pourrait rendre compte de tous les cas.

Sans admettre son opinion, M. Androutsos (*op. cit.*, p. 314) croit que l'explication du prélat est plausible.

(2) Pour M. Androutsos (*op. cit.*, p. 314), l'indélébilité du caractère sacerdotal n'ayant de fondement sérieux ni dans l'Écriture ni la tradition ne peut être érigée en dogme. Cette idée, qui est personnelle au professeur d'Athènes, ne détruit pas la valeur de son témoignage au point de vue des quelques constatations que nous faisons.

(3) A ce propos, nous avons rappelé plus haut que le théologien grec raconte l'enquête rapportée par M. Théotokas.

(4) Séance des 25 et 31 mai 1912. Voir *Biserica ortodoxă română*, juillet 1912, p. 357-360; février 1913, p. 2; *Echos d'Orient*, mai-juin 1913, p. 259.

Ainsi s'exprimait l'évêque de Donau de Jos. Les paroles du primat, M^{gr} Konon, ne sont pas moins expressives :

Mon avis est que le saint synode, étant l'autorité suprême de l'Église roumaine, peut, en vertu de son pouvoir spirituel et pastoral supérieur, prendre devant Dieu et devant les hommes la responsabilité de gracier les deux prêtres déposés (*caterisiti*) Brătescu et Ionescu. Je prie donc le saint synode de décider si, oui ou non, ils doivent être relevés, en tout ou en partie, de leur *καθαιρέσις*.

Nous n'ignorons pas que, aux témoignages que nous apportons, on peut en opposer d'autres également actuels aussi, et même quelquefois plus probants en apparence. Ces témoignages contraires, toutefois, n'infirmant pas l'opinion *modérée* que nous défendons, à savoir : 1^o que si l'Église grecque s'était, d'une manière *définitive* et *irréductible*, déclarée hostile à la doctrine de Rome, il serait étrange que des théologiens et canonistes ou des Églises puissent, par raison d'opportunité (*κατ'οἰκονομίαν*), se montrer favorables à l'indélébilité du caractère sacerdotal; 2^o qu'à notre avis, à cause de la réponse faite par l'ensemble des Églises de rit byzantin en 1880, et non encore *généralement* rétractée, l'Orient grec est plutôt *positivement* d'accord avec l'Église catholique sur la doctrine de l'indélébilité du caractère de l'ordre majeur (1).

Est-il permis de présumer que, loin d'être plutôt *négative*, comme elle l'est de nos jours, l'identité de doctrine concernant le caractère sacerdotal était plutôt *positive* durant les siècles écoulés depuis la fixation définitive de cette doctrine par l'avant-dernier concile œcuménique. La présomption est d'autant plus facile ici, que, avant le xix^e siècle, les Russes et autres orthodoxes avaient moins subi l'influence du protestantisme allemand.

(1) La chose est d'autant plus croyable, qu'à une époque donnée avant le xix^e siècle, cette doctrine a été plus vraisemblablement la sienne, comme la chose ressortira de la réponse que nous ferons à la question relative à l'enseignement professé par les Églises orthodoxes au sujet du caractère sacerdotal au xvii^e siècle (au xviii^e, où aucune décision importante ne contredit la doctrine admise durant le siècle précédent par ces mêmes Églises), et plus anciennement peut-être dans l'Église de Constantinople. Aussi l'attitude de l'Église grecque dans la question présente nous semble être plus qu'une attitude purement négative, comme celle qu'elle se croit en droit d'observer à l'égard de beaucoup d'autres questions non encore définies chez elle depuis le septième concile œcuménique.

A ce sujet, notons en passant que si fréquemment l'Église orthodoxe admet la validité des ordres majeurs conférés par des évêques catholiques latins ou uniates, on ne peut considérer d'une manière certaine cette acceptation comme étant celle d'ordres conférés par des prélats *déposés*: car l'Église d'Orient peut fort bien, en ces cas divers, se fonder sur l'opinion de M^{sr} CHRISTODOULOU, pour qui le Pape et les évêques catholiques n'ont jusqu'ici été frappés que de l'*ἀφορισμός* de l'*intercommunion épiscopale*. (*Op. cit.*, p. 408-409, en note.)

Nous croyons pouvoir donner une réponse affirmative à cette question au sujet de la doctrine des Eglises de Constantinople, du Sinaï, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem et de Russie au xvii^e siècle. D'après nous, cette identité de doctrine, entre Rome et Constantinople tout au moins, existait déjà dès le xiv^e siècle.

En parcourant dernièrement les *πατριαρχικά έγγραφα* (1) du métropolitain DELIKANÈS, nous avons recueilli quatre cas d'absolution de *καθάρσις définitive* (2). A ces cas, nous en ajouterons un autre, trouvé dans les *Acta patriarchatus Constantinopolitani MCCCXV-MCCCCII* de Miklosich et Müller (3).

Le premier et le second cas sont relatifs à l'exarchie (4) du Sinaï, dont le titulaire est en même temps archevêque (5) de Raïthou (6), et, à ce titre, pasteur de quelques familles arabes du désert sinaïtique.

La préoccupation constante des exarques de la péninsule, de 1453 à 1782 (7), a été de revendiquer leur indépendance absolue (même au point de vue de l'archevêché, de la vie des moines et de l'exercice du culte dans les divers metochia (8) situés en dehors du territoire de l'archevêché) à l'égard des patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem.

Ces revendications donnaient parfois lieu à des incidents regrettables qui provoquaient des mesures canoniques très sévères de la part de l'un ou l'autre des patriarches voisins (d'Alexandrie, de Jérusalem) ou

(1) Constantinople, imprimerie patriarcale, t. II, 1904, p. 352, 431, 557; t. III, 1905, p. 187.

(2) Nous disons à dessein *définitive* : les canonistes orthodoxes sont en effet unanimes à déclarer que la déposition n'est véritable que si elle a été infligée par une sentence *définitive*.

(3) Vienne, 1850, t. I^{er}, p. 404-405.

(4) L'exarchie est un monastère indépendant gouverné par un archimandrite *nullius* ou simplement *stavropégiaque* (exempt). Le titre d'exarchie est distinct de celui d'exarchat réel ou honoraire, qui ne convient qu'à une métropole très-importante. L'exarchie du Sinaï est un monastère aujourd'hui autocéphale, parce qu'il a été fondé par un Basileus de Byzance, de qui seul il dépendait et par qui seul son archimandrite était nommé.

(5) Archevêque honoraire bien entendu, puisque la dignité réelle d'archevêque est le privilège exclusif des chefs d'Eglises autocéphales, et que, au Sinaï, le monastère seul est autocéphale, autocéphalie toutefois qui n'est que partielle, car la charte ou règle *typikon* du monastère, rédigée à la suite d'une symphonie ou convention conclue entre la synaxe (Conseil) du monastère et le nouvel exarque qu'elle a nommé, est remise à ce dernier, après la consécration épiscopale, par le patriarche de Jérusalem, qui en a préalablement vérifié la canonicité. (Voir l'article du P. Delpuch, des Pères Blancs, dans le *Bessarione*, 1905, p. 185 sq.)

(6) Ville et région de Thor.

(7) Epoque à laquelle le patriarcat de Constantinople fit accepter la situation actuelle d'après laquelle l'exarque du Sinaï dépend, comme nous venons de le dire, du patriarche de Jérusalem au seul point de vue de la consécration épiscopale et de la révision de la charte promulguée après l'élection de chaque nouvel archimandrite.

(8) Le *metochion* est une ferme, une procure ou une simple dépendance (prieuré) d'un monastère principal.

même de celui de Constantinople en vertu de l'hégémonie de celui-ci sur les Églises de Turquie.

C'est, de fait, ce qui arriva en 1640. L'archevêque du Sinaï, Iosaph, prétendait que lui et ses moines avaient le droit d'officier en Egypte sans autorisation préalable du patriarche d'Alexandrie. Il réussit à se faire protéger par le voïvode de Moldo-Valachie (1). Sur son refus et celui de ses moines de revenir à résipiscence, le patriarche d'Alexandrie, Joannikios, leur infligea la peine de la *καθάρσις* définitive. Iosaph ne se tint pas pour battu, et, grâce à la protection du voïvode en question, se fit absoudre de cette peine par le patriarche de Constantinople, Parthénios II (2). Joannikios détrompa sans doute la bonne foi du voïvode, et obtint du saint synode de Constantinople une sentence déclarant l'absolution donnée par le patriarche Parthénios anticanonique. Il n'était cependant pas sûr que la première *καθάρσις* subsistait d'une manière certaine. Car alors il lui aurait suffi de la confirmer. Tout au contraire, il crut nécessaire de fulminer contre les délinquants une seconde *καθάρσις* (1648).

Dans le second cas, il est également question d'un archevêque du Sinaï et de ses moines déposés *définitivement* par le patriarche de Constantinople, Callinique II, parce qu'ils se prétendaient indépendants du patriarche de Jérusalem. L'ex-archevêque Ananias, étant parvenu à se faire absoudre, lui et ses moines, par le patriarche de Constantinople, Denys IV, le patriarche Callinique II revisa la sentence, mais ici encore, au lieu d'une confirmation de la première *καθάρσις*, nous voyons infliger une nouvelle *καθάρσις* à l'archevêque et aux moines absous (1691).

La troisième absolution de *καθάρσις* définitive, celle de l'archevêque de Chypre, Nicéphore, est un cas très simple et très clair. Accusé d'avoir pris parti en faveur du patriarche Parthénios IV, déposé par son successeur sur l'avis du saint synode, il fut lui-même frappé de la peine de déposition *définitive*, mais comme il entreprit le voyage de Constantinople, et avec ingénuité et de la meilleure foi du monde s'efforça de faire absoudre son client, le patriarche et les synodiques furent si touchés de la simplicité et bonté du vieillard, que, tout en rejetant sa demande, ils le renvoyèrent absous de sa *καθάρσις* (3).

(1) La Roumanie actuelle.

(2) Le chiffre arabe placé à droite du nombre qui suit le nom du patriarche indique de quel patriarcat du même personnage il s'agit. Rappelons à ce propos à nos lecteurs qu'une même personne peut arriver à occuper le siège patriarcal jusqu'à cinq ou six fois.

(3) Relativement à ce cas (comme relativement au premier, au second et au dernier), un canoniste ou théologien pourrait se demander si, en l'absence de péché formel, la

Vient en quatrième lieu le cas du trop fameux Ligaridès, le type achevé de ces hommes aux yeux de qui la fin justifie les moyens, et pour qui l'intérêt personnel ou national canonise à priori et toujours la conduite, quelle qu'elle soit, à l'égard des hommes et des choses (1).

Ligaridès était âgé de douze ou treize ans quand son père obtint, par l'intermédiaire de l'évêque latin de Chio, Mgr Giastiniani, son entrée au collège grec de Saint-Athanase à Rome. Il fit, sous la direction des Pères de la Compagnie de Jésus et de maîtres éminents laïques ou ecclésiastiques, dix-sept années d'études, dont sept d'études ecclésiastiques (philosophie, théologie, droit, etc.), précédées de dix ans d'études grammaticales, littéraires et linguistiques (2).

De retour en Orient, il se rendit à Constantinople, et obtint du patriarche orthodoxe la permission de prêcher et de confesser dans les églises grecques.

Peu de temps après, il passa en Valachie, et y fit la connaissance de *Païsios*, patriarche de Jérusalem, de qui il reçut la tonsure monacale, suivie bientôt de la chirotonie épiscopale et de la dignité de métropolitaine de Gaza (3). Selon l'usage grec, Ligaridès prit comme évêque le nom de son consécrateur, et s'appela désormais Païsios Ligaridès.

En 1661, il se rendit à Moscou, dans le but d'amasser de grosses sommes d'argent par ses quêtes, grâce à la faveur du tsar Alexis Mikhaïlovitch, dont il avait réussi à gagner les bonnes grâces, et qu'il aida puissamment dans sa lutte contre le patriarche Nikon (1772). Il commença sa première escroquerie par extorquer de l'argent au souverain, soi-disant en faveur de sa métropole de Gaza, bien que le patriarche

peine ecclésiastique de la *Καθαίρεσις* est valable au for interne et si, dans l'hypothèse négative, les théologiens et canonistes orthodoxes opposés à l'indélébilité du caractère sacerdotal admettent l'effacement de ce caractère. La théologie et le droit ecclésiastique des Byzantins ne nous paraissent pas se préoccuper de cette difficulté. A leurs yeux, et selon l'une et l'autre opinion, tout clerc majeur frappé de *Καθαίρεσις* définitive est bel et bien privé ou de l'usage du sacerdoce, ou même du caractère sacerdotal. Les textes consultés par nous font abstraction de la justice ou de l'injustice de la peine et, dans l'une ou l'autre conjoncture, attribuent à l'Eglise le droit de réhabiliter le clerc en lui rendant l'usage du sacerdoce sans réordination.

Remarquons que la tentative de Nicéphore pour faire absoudre de sa déposition définitive l'ex-patriarche de Constantinople peut être considérée comme une autre preuve qu'à son époque il était admis à Constantinople et à Chypre qu'un clerc majeur, *déposé* définitivement, pouvait être relevé de cette peine.

(1) E. Legrand, dans sa *Bibliographie hellénique au xvii^e siècle* (t. IV, p. 8-61), écrit sa bibliographie complète, dont une très grande partie est empruntée à l'ouvrage de M. Capterev, intitulé : *Caractère des relations de la Russie avec l'Orient orthodoxe aux xvi^e et xvii^e siècles*. Moscou, 1885, p. 181-206.

(2) Crut-on nécessaire d'exiger de lui une profession de foi catholique au début ou à la fin de ses études, nous ne savons.

(3) Ligaridès dut, en cette qualité, émettre une profession de foi orthodoxe, mais il ne voyait en cela, disait-il, rien d'opposé à la doctrine catholique.

Paisios l'en eût déjà privé à cette date (fin 1662), en lui infligeant même la déposition définitive de l'épiscopat. Ses autres requêtes indiscrettes, qui étaient parfois de pures filouteries, ne se comptent pas, et cependant elles eurent lieu en l'espace de quelques années à peine (de 1662 à 1668). Il alla même jusqu'à rédiger de fausses lettres du patriarche de Jérusalem, Nectaire, successeur de Paisios, et d'autres personnages importants, en vue de se justifier devant l'empereur et de se faire passer pour véritable métropolitite de Gaza. Malheureusement pour lui, le patriarche, dont il invoquait le témoignage, écrivit au tsar pour accuser l'ex-métropolitite d'être un menteur, un latinophrone (1), un faux métropolitite.

Le rusé Chiote se tira de ce mauvais pas. Il fit même intervenir le prince en sa faveur auprès du patriarche Dosithée, successeur de Nectaire, pour en obtenir l'absolution de sa *καθάρσις* (2). Dosithée maintint l'accusation de son prédécesseur, mais, par égard pour l'empereur, il consentit à l'absoudre (3) et à lui rendre sa dignité de métropolitite de Gaza par une lettre patente, qui parvint à Moscou le 24 janvier 1670. En même temps toutefois, comme Ligaridès avait été méprisant à son égard dans son apologie adressée à Alexis, il lui écrivit une lettre particulière dans laquelle, après l'avoir traité d'impudent et de coquin, il lui conseillait de devenir raisonnable à l'avenir.

La leçon ne servit guère au prélat. Deux mois s'étaient à peine écoulés après l'absolution de sa *καθάρσις*, que le métropolitite de Gaza était de nouveau déposé de l'épiscopat par Dosithée (1671) (4). S'il faut l'en croire, il aurait obtenu l'absolution de cette seconde *καθάρσις* grâce à la promesse d'un cadeau considérable du tsar.

Quoi qu'il en soit, il obtint la permission de retourner en Orient. Mais, arrivé à Moscou, il n'osa poursuivre son voyage, et perdit la confiance de son bienfaiteur, qui mourut peu après. Le fils de Mikhaïlovitch, Théodore, laissa partir Ligaridès, mais sans lui donner de

(1) Partisan des Latins.

(2) Au dire de l'ami de Ligaridès, le métropolitite d'Andrinople dont nous ignorons le nom, l'absolution aurait été en partie obtenue par son intermédiaire. (DELIKANÈS, *op. cit.*, t. III, p. 187.)

(3) Le pouvoir d'absoudre de la *Καθάρσις* ne faisait aucun doute pour Dosithée, qui admettait l'indélébilité du caractère sacerdotal. (*Confession de foi*, ἄρθος 16, canon IX.)

(4) Legrand donne (*op. cit.*, p. 58-59) la reproduction de la formule de la seconde déposition de Ligaridès d'après une copie faite sur le registre du patriarcat de Jérusalem par *M. Papadopoulos Kérameus*. Le préambule contient l'indication des méfaits du coupable (latinisme, fourberies, fabrication de fausses lettres patriarcales). Dans le prononcé de la sentence rédigée, dit Dosithée, après invocation du Saint-Esprit et consultation de son synode, le patriarche déclare Ligaridès déchu de l'épiscopat, destitué de la dignité de métropolitite, et même excommunié (avril 1671).

présent pour personne. Arrivé à Kiev, il y mourut le 14 août 1678.

Enfin, nous trouvons dans la seconde moitié du xiv^e siècle un cas d'absolution de la *Καθάρσις définitive*, prononcée par le patriarche de Constantinople, Calliste I, vers 1360, contre le métropolitain de Saïda, accusé de connivence avec Barlaam et Akindynos (1). Ce prélat fut absous à la suite d'un rapport présenté en sa faveur par le hiéromoine Joseph. Le patriarche de Constantinople fit part de cette absolution à son collègue d'Antioche, de qui la métropole de Tyr et Saïda (Sidon) dépendait, et qui n'y fit pas d'opposition.

La conclusion que nous croyons pouvoir tirer du simple exposé de l'état d'esprit de la plupart des Églises orthodoxes aux xx^e et xix^e siècles, des plus importantes de ces Églises au xvii^e siècle, et probablement de celui de l'Église de Constantinople dès le xiv^e siècle, est que l'on aurait tort de s'autoriser du courant créé par des théologiens et des canonistes orthodoxes, et même de décisions, du reste souvent contradictoires, de l'une ou l'autre Église orthodoxe, pour dire sans hésiter que la doctrine des auteurs ou Églises en question est la doctrine officielle de l'Église byzantine séparée, générale ou particulière. Nous ne savons même s'il est permis d'affirmer que cette opinion est la plus répandue parmi les écrivains ecclésiastiques de l'Orient grec, considéré dans son ensemble.

A. CATOIRE.

(1) MIKLOSICH ET MULLER, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 404-405.